

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS98

présenté par
M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et quinze jours au moins avant la séance, lorsque celle-ci porte en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres des instances représentatives nécessitent d'un temps suffisant pour préparer les séances mentionnées par cet article. Celui-ci est aujourd'hui de 15 jours entre la diffusion de l'ordre du jour et les séances des CHSCT. La délégation unique du personnel pourra intégrer l'actuel CHSCT et doit donc conserver ce délai déjà très court, dans les cas où la séance porte sur les prérogatives relatives au CHSCT.